

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 731 (Rect)

présenté par

Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Latombe, M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, M. Bolo, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les remboursements des frais de transport mentionnés aux articles L. 2123-18-1, L. 3123-19, L. 4135-19, L. 5211-13, L. 6434-5 et L. 7227-23 du code général des collectivités territoriales sont subordonnés à la justification du caractère nécessaire de la présence physique de l'élu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'ensemble des dispositions relatives au remboursement des frais de transport des élus, introduites par l'article 5. Il prévoit que le remboursement ne soit possible que si la présence physique de l'élu est nécessaire, et qu'aucune alternative par visioconférence ou autre moyen de participation à distance n'est envisageable.

L'objectif est de garantir un usage rigoureux et justifié des deniers publics, en évitant que ce droit ne donne lieu à des déplacements non indispensables. Il ne remet pas en cause la légitimité du remboursement, mais en renforce l'encadrement pour prévenir toute dérive ou automatisme.